

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8625 du 14 juin 2012

A.205.048/XI-18.993

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 80.339 du 27 avril 2012 (dans l'affaire 89.492/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant, sur la recevabilité du recours, que la signature de la requête, illisible, qui n'émane pas du conseil de la requérante, ne permet pas au Conseil d'État de vérifier si l'article 19, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 est respecté; qu'en tout état de cause, le recours ne peut manifestement pas être accueilli pour les motifs suivants;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers «à la lumière de la Directive 2004/83/CE du Conseil [...] du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, [et] relative au contenu de ces statuts ([...]), en particulier en son article 9 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en particulier en son article 1^{er}», en ce que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la notion de réfugié telle que définie par les dispositions précitées; qu'en une première branche, elle fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas tenir «compte à suffisance des risques de persécutions familiales et de persécutions liées à l'opinion politique imputée»; qu'elle fait valoir, d'une part, que contrairement à ce que décide le juge, elle «invoquait bien dans son recours le risque de persécutions par simple association à l'égard des risques encourus par son propre père», risques qui dès lors font «partie des motifs cumulés de persécutions craints par la requérante», et non uniquement des risques spécifiques pour elle-même, de sorte que l'arrêt fait une interprétation erronée des dispositions visées, en écartant cette crainte de persécution «par association d'un membre de la famille», et d'autre part, que la définition du réfugié tient compte des risques de persécution pour opinion politique imputée au membre de la famille par l'acteur de persécution et qu'elle faisait précisément référence, dans son recours, au fait que la prescription de dix ans n'empêchait pas la police de continuer à imputer à son père des faits pour motif politique et à le rechercher pour ce motif; qu'en une seconde branche, elle fait grief à la décision attaquée de ne faire «aucune référence aux preuves et documents déposés» en violation de l'article 4, § 5, de la directive précitée;

Considérant, sur la première branche, qu'en soutenant que dans son recours, elle invoquait bien un risque de persécution par association aux risques encourus par son père, contrairement à ce que décide l'arrêt, la requérante invoque

une violation de la foi due à sa requête, sans toutefois viser, à titres de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes; que, pour le surplus, sous le couvert d'une violation alléguée de la notion de réfugié, la requérante tend en réalité manifestement à ce que le Conseil d'État contrôle l'appréciation en fait, et partant, souveraine, faite par le juge administratif des faits et déclarations dont il était saisi; que la première branche est manifestement irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche, que le moyen fait grief au juge administratif d'avoir pris sa décision sans tenir compte d'une attestation médicale déposée par la requérante; qu'il invoque ainsi à propos de cette pièce une violation de l'obligation de motivation, sans toutefois viser, à titre de dispositions violées, celles qui obligent le Conseil du contentieux des étrangers à motiver ses décisions; que la seconde branche est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée «à la lumière de la Directive 2004/83, Directive qualification précitée et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»; qu'en substance, elle fait grief à l'arrêt attaqué d'examiner sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée, hypothèse qu'elle écartait expressément dans son recours, et non sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), soit également de l'article 3 de la Convention précitée, au regard notamment d'un risque similaire à celui reconnu par un arrêt du Conseil d'État dans le chef de son père;

Considérant que le moyen qui fait grief à l'arrêt de ne pas répondre à la demande formulée sur pied de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est manifestement irrecevable à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles; qu'en tout état de cause, il manque manifestement en fait puisqu'en décidant qu'il n'existe pas dans le chef de la requérante «de sérieuses raisons de penser qu'[elle] encourrait un risque réel de subir des atteintes graves [si elle] retournerait dans son pays d'origine», le Conseil du contentieux des étrangers renvoie au risque d'«atteintes graves» visées à l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, lesquelles englobent notamment «les tortures ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants» visés au paragraphe 2, b), du même article;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX